

REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION
SEANCE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président, s'est réuni dans les locaux du Centre de Gestion.

Pour le collège des représentants des communes affiliées :

Étaient présents :
GRENIER Jérôme
DUONG Isabelle
JACQUET Richard
KRATZ Armelle
CLOMENIL Joël
PECOT Bertrand
VANDEVILLE Laurence
CORDIER Pascal
BURET Dominique
MOENS Jean-Luc
LETELLIER LEROY Elodie
CLEMENT Ludovic
GIMENEZ Eugène
LEGER Janick
LEROUVILLOIS Janine
GUITTON Philippe
CHAGNAUD Sandrine
CARDONA GIL Sylvie
PICARD Hervé

APOSTOLY Stéphanie est présente mais ne prend part aux votes car son titulaire est présent.

Était excusé :
BEAUCOUSIN Thierry donne pouvoir à M. GRENIER

Pour le collège des représentants des Etablissements Publics locaux affiliés :

Étaient présents :
PASCO Jérôme
GINESTIERE Marie-Christine
PETITBON Alain

Pour le collège des représentants des adhérents au socle commun Département :

Était présent :
Manuel ORDONEZ

Était excusé :
LE ROUX Jean-Pierre

Pour le collège des représentants des adhérents au socle commun Evreux :

Était présent :
VEYER Nicolas

Était excusé :
ADIGUZEL Erkan

Etaient aussi présents :

- Mme Cécile IASCI, Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de l'Eure
- Mme Ombéline FRENEL, Directrice Générale Adjointe du Centre de Gestion de l'Eure
- Mme Carole CONTE, services administratifs du Centre de Gestion de l'Eure

Monsieur le Président déclare la présente séance ouverte.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Installation du nouveau conseil d'administration et élection du président
- Fixation du nombre de vice-présidents
- Election des vice-présidents
- Elections des membres du bureau
- Indemnité de fonction du président et indemnité de fonction des vice-présidents du CDG27 – Décision
- Délégation accordée par le Conseil d'administration au président du CDG27 – Autorisation donnée au président d'ester en justice
- Conseil d'administration – Règlement intérieur – Adoption
- Groupement d'Intérêt Public informatique des Centres de Gestion – Désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant au sein de l'assemblée générale
- Désignation du représentant au CNAS
- Désignation du représentant administrateur au FNCDG
- Commission Administrative Paritaire de catégorie A du CDG27 – Représentants des élus – Composition
- Commission Administrative Paritaire de catégorie B du CDG27 – Représentants des élus – Composition
- Commission Administrative Paritaire de catégorie C du CDG27 – Représentants des élus – Composition
- Commission Consultative Paritaire du CDG27 – Représentants des élus – Composition
- Comité Social Territorial placé auprès du CDG27 – Représentants des élus - Composition
- Conseil médical formation plénière – Composition
- Conseil médical – Rémunération des médecins membres
- Indemnités des frais de déplacement de nuitée, repas et kilométriques
- Questions diverses : Appel à candidature Commission d'Appel d'Offre

Désignation du secrétaire de séance :

Madame Elodie LETELLIER LEROY est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le procès-verbal du 9 avril 2026.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION SUITE AUX ELECTIONS DU 02 JUILLET 2026 – ELECTION DU PRESIDENT

A l'occasion des élections ayant eu lieu le 02 Juillet 2026, le conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT de l'Eure (CDG27) est ainsi composé :

	TITULAIRES NOM PRENOM	Collectivité	qualité : maire (M) ou Adjoint (A) ou conseiller municipa l (CM)	SUPPLEANTS NOM PRENOM	Collectivité	qualité : maire (M) ou Adjoint (A) ou conseiller municipa l (CM)
1	GRENIER Jérôme	VERNON	A	LEHONGRE Pascal	PACY-SUR- EURE	M
2	DUONG Isabelle	MANNEVILLE SUR RISLE	M	BOUET Benoît	CORNEVILLE- SUR-RISLE	M
3	JACQUET Richard	PONT DE L'ARCHE	M	MARIE Pascal	PONT DE L'ARCHE	A
4	KRATZ Armelle	LES ANDELYS	A	AYRAULT Bruno	SAINT MARCEL	A
5	CLOMENIL Joël	ILLIERS- L'EVÊQUE	M	VEIT Patrick	ILLIERS- L'EVÊQUE	A
6	PECOT Bertrand	FLANCOURT CRESCY-EN- ROUMOIS	M	FOURNIER VIOT Rose-Marie	BOSGOUET	A
7	VANDEVILL E Laurence	DAUBEUF LA CAMPAGNE	M	MIKOLAJCZYK Sonia	NEAUFLES SAINT MARTIN	M
8	CORDIER Pascal	BERNAY	CM	VAUQUELIN Isabelle	LE NEUBOURG	M
9	BURET Dominique	PONT- AUDEMER	A	COUDREAU Christelle	SAINT MARCEL	A
10	MOENS Jean- Luc	VASCOEUIL	M	APOSTOLY Stéphanie	VEXIN SUR EPTÉ	A
11	LETELLIER Elodie	SAINT ELOI DE FOURQUES	A	THUILLIER Sabine	IVILLE	CM
12	BEAUCOUSI N Thierry	LOUVIERS	CM	TERLEZ Anne	LOUVIERS	A
13	CLEMENT Ludovic	BRETEUIL	CM	NOËL Nathalie	BRETEUIL	M
14	GIMENEZ Eugène	GISORS	A	NADAUD Nadia	SAINT-AUBIN- DU-THENNEY	M
15	LEGER Janick	LERY	M	LEVERE Isabelle	LERY	A
16	BEURIOT Valéry	BRIONNE	M	LEROUVILLOI S Janine	BRIONNE	A
17	GUITTON Philippe	SAINT LEGER DE RÔTES	M	DELAMARE Frédéric	SERQUIGNY	M
18	CHAGNAUD Sandrine	THUIT DE L'OISON	CM	ONO DIT BIOT Michaël	BOSROUMOIS	CM
19	CARDONA GIL Sylvie	VAL DE REUIL	CM	ROUSSELIN Stéphanie	VAL DE REUIL	A
20	PICARD Hervé	SURTAUVILL E	M	BOURLET DE LA VALLEE Jérôme	SAINT PIERRE DU VAUVRAY	M

Collège des communes affiliées au CDG¹ :

LISTE DES CANDIDATS EN LISTE COMPLEMENTAIRE

	TITULAIRE S NOM PRENOM	Collectivité	qualité : maire (M) ou Adjoint (A) ou conseiller municipa l (CM)	SUPPLEANTS NOM PRENOM	Collectivité	qualité : maire (M) ou Adjoint (A) ou conseiller municipa l (CM)
1	THIBAUT Claude	GASNY	A	ETIENNE Yves	VERNON	CM
2	CHERENCEY Karine	LA CHAPELLE- LONGUEVILL E	M	MAROILLEZ Armelle	PACY SUR EURE	A
3	DHOEDT Jim	ETREPAGNY	A	HUMBERT Christine	GASNY	A
4	TOURNEUR Xavier	ECOUIS	M	DUVAL Franck	SAINT MARCEL	A
5	CHESNAIS Nathalie	VERNON	CM	DESCAMPS Olivier	HENNEZIS	M
6	QUEMENER Bruno	VEXIN SUR EPTE	CM	MUSSET Josette	NOYER-EN- OUCHE	M
7	DARBO Patricia	VEXIN SUR EPTE	CM	DEL MONTE Louis	BERNAY	CM
8	COLON Patricia	CAMPIGNY	A	ROJAS Kenny	MANNEVILL E SUR RISLE	CM
9	PERROT Hugues	PACY SUR EURE	M délégué	SCHEFFER Gilles	PACY SUR EURE	A
10	THOMAS Louise	PACY SUR EURE	A	ADONON Arnaud Rodrigue	VEXIN SUR EPTE	CM
11	SEURON Gérald	LE NEUBOURG	CM	VIVIER- CERQUEIRA Chrystel	GISORS	CM
12	PERCHET Marie- Dominique	LOUVIERS	A	GERMAIN Daniel	LOUVIERS	A
13	LEBERTRE Nathalie	BRETEUIL	A	ROBERT Frédéric	BRETEUIL	A
14	NANIYOULA Albert	PONT DE L'ARCHE	A	LAURET Marie- Claude	PONT DE L'ARCHE	A
15	LAMBERT Florence	PITRES	M	BAYART Daniel	MANOIR SUR SEINE	M
16	RONGRAIS Max	SAINTE MARTHE	M	LACAMPAGNE -CROCHET Claire	CONCHES EN OUCHE	A
17	DESPRES Sylvie	BEAUMONTEL	M	JUIN Christophe	BARC	M
18	ROUSSIAU Yann	LA PYLE	M	DIOP Céline	SAINT DIDIER DES BOIS	A
19	LEFEBVRE Auréli	VAL DE REUIL	A	BOUCAT Philippe	VAL DE REUIL	CM
20	LEMEZ Sophie	CONCHES EN OUCHE	A	JEHENNE Sophie	FERRIERES HAUT CLOCHER	M

¹ Article 8 du décret 85-643 : « effectif total titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi 84-53 du 26/01/1984 : 5000 et plus : 20 sièges »

Collège des Etablissements publics affiliés au CDG²:

	TITULAIRES NOM PRENOM	EPCI	qualité : Président (P) ou vice président (VP) ou conseiller communautaire (CC)	SUPPLEANTS NOM PRENOM	EPCI	qualité : Président (P) ou vice président (VP) ou conseiller communautaire (CC)
1	PASCO Jérôme	Communauté de Communes de Conches en Ouche	P	LAPEYRONNI E Jeanick	Communauté de Communes de Conches en Ouche	CC
2	LEJEUNE Jean-Marie	Agglomération Seine Eure	CC	PETITBON Alain	Interco Normandie Sud Eure	Conseiller délégué
3	GINESTIER E Marie- Christine	Seine Normandie Agglomération	CC	GUESDON Isabelle	Seine Normandie Agglomération	CC

LISTE DES CANDIDATS EN LISTE COMPLEMENTAIRE

	TITULAIRES NOM PRENOM	EPCI	qualité : Président (P) ou vice président (VP) ou conseiller communautaire (CC)	SUPPLEANTS NOM PRENOM	EPCI	qualité : Président (P) ou vice président (VP) ou conseiller communautaire (CC)
1	RICHARD Didier	Communauté de Communes Pays du Neubourg	VP	CHARLIER François	Agglomération Seine Eure	VP
2	VANDERLY N-DEN Camille	Seine Normandie Agglomération	CC	DULAC Sébastien	Seine Normandie Agglomération	CC
3	VAUQUELIN Annick	Agglomération Seine Eure	CC	DIAS Delphine	Agglomération Seine Eure	CC

² Article 8 du décret 85-643 : b) trois sièges pour les établissements publics ayant un effectif total fonctionnaires titulaires et stagiaires égal ou supérieur à 1000 »

Collège spécifique des adhérents au socle commun³ :

ADHERENTS SOCLE COMMUN	TITULAIRES	SUPPLEANTS
DEPARTEMENT DE L'EURE ⁴	LE ROUX Jean Pierre	PLOUVIER Thierry
	LE GALL Chantale	ORDONEZ Manuel
REGION NORMANDIE ⁵	Pas de désignation	Pas de désignation
	Pas de désignation	Pas de désignation
VILLE D'EVREUX ⁶	VEYER Nicolas	ROUGER Guillaume
	ADIGUZEL Erkan	BAYRAM Servane
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX : ⁷ Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ; Caisse des Ecoles Evreux ; CCAS Evreux ; SDIS Evreux	Pas de dépôt de liste	Pas de dépôt de liste
	Pas de dépôt de liste	Pas de dépôt de liste

⇒ Conformément à l'article 21 du décret 85-643⁸, il sera procédé à l'élection du Président du Conseil d'Administration du CDG27 par vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

³ Institué en application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 26/01/1984 : article 20-1- «1° Deux sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 4000 ». Article 20-2 -1° - a) « Lorsqu'il n'y a qu'une seule commune, celle-ci procède à la désignation de ses représentants en fonction du nombre de sièges à pourvoir ». Article 20-3 : « Au sein du collège spécifique, les sièges de l'ensemble des établissements publics sont attribués dans les conditions prévues pour les communes à l'article 20-2, soit au cas d'espèce : 2° « Lorsque le nombre de communes représentées au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions prévues aux articles 20-4 à 20-6 »

⁴ Délibération commission permanente du Département de l'Eure du 22 Mai 2026

⁵ Mail du 07/05/2026 renonçant à désigner des représentants au sein du conseil d'administration du CDG27

⁶ Délibération du 30 Mars 2026

⁷ Courrier non dépôt de liste reçu le 08/06/2026 + PV de carence du 03/06/2026

⁸ « Le conseil d'administration élit le président du Centre de gestion et de deux ou quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre »

Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée⁹, Alain PETITBON.

Assisté par une secrétaire : Elodie LETELLIER LEROY

Et deux assesseurs :

- Philippe GUITTON
- Pascal CORDIER

Le candidat : Jérôme GRENIER

Il est recensé 25 votants.

Au dépouillement des bulletins de vote, il est constaté :

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 24

Pour M. Jérôme GRENIER :

- voix POUR : 24

M. Jérôme GRENIER est élu président du CDG27 au 1^{er} tour par 24 voix pour.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de procéder à l'installation du conseil d'administration suite aux élections du 2 juillet 2026 ;
- de procéder à l'élection du président du Centre de Gestion de la FPT de l'Eure et ce, comme indiqué ci-après – M. Jérôme GRENIER, Président du CDG27 ;
- d'autoriser le président à procéder à toutes formalités afférentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président expose :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 21,

Le Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure élit parmi ses membres titulaires « de deux à quatre Vice – Présidents et Vice-Présidentes » représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au Centre De Gestion.

Le Président propose au Conseil d'administration de fixer le nombre de Vice-Présidents et Vice-Présidentes à 4.

Il convient de procéder à leur élection, conformément à l'article 21 du décret n°85-643 relatif aux centres de gestion, à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité des voix, l'élection est acquise à la plus âgée ou au plus âgé.

⁹ Article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article 21 du décret cité précédemment, le Conseil d'administration détermine également l'ordre dans lequel les Vice – Présidents et les Vice-Présidentes peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste.

Il sera proposé aux membres du Conseil d'administration :

- de fixer à 4 le nombre de Vice – Présidents et de Vice-Présidentes,
- de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement par les Vice – Présidents et les Vice-Présidentes dans l'ordre fixé au procès-verbal d'élection,
- d'autoriser le président à procéder à toutes formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de fixer à 4 le nombre de Vice – Présidents et de Vice-Présidentes,
- de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement par les Vice – Présidents et les Vice-Présidentes dans l'ordre fixé au procès-verbal d'élection,
- d'autoriser le président à procéder à toutes formalités afférentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant que les Vice-Présidents et les Vice-Présidentes sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

Considérant que le Conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidents et les Vice-Présidentes peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste,

⇒ Conformément à l'article 21 du décret 85-643, il sera ensuite procédé à l'**élection des Vice-présidents** au nombre de quatre par vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

Assisté par une secrétaire : Elodie LETELLIER LEROY

Et deux assesseurs :

- Philippe GUITTON
- Pascal CORDIER

Election du 1^{er} vice-président :

La candidate : Isabelle DUONG

Il est recensé 25 votants.

Au dépouillement des bulletins de vote, il est constaté :

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 23

Pour Mme Isabelle DUONG :

- voix POUR : 23

Mme Isabelle DUONG est élue 1^{ère} vice-présidente au 1^{er} tour par 23 voix pour.

Election du 2^{ème} vice-président :

Le candidat : Richard JACQUET

Il est recensé 25 votants.

Au dépouillement des bulletins de vote, il est constaté :

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 22

Pour M. Richard JACQUET :

- voix POUR : 22

M. Richard JACQUET est élu 2^{ème} vice-président au 1^{er} tour par 22 voix pour.

Election du 3^{ème} vice-président :

La candidate : Armelle KRATZ

Il est recensé 25 votants.

Au dépouillement des bulletins de vote, il est constaté :

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 20

Pour Mme Armelle KRATZ :

- voix POUR : 20

Armelle KRATZ est élue 3^{ème} vice-présidente au 1^{er} tour par 20 voix.

Election du 4^{ème} vice-président :

Les candidats :

- M. Jérôme PASCO

- M. Valéry BEURIOT

Il est recensé 25 votants.

Au dépouillement des bulletins de vote, il est constaté :

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 24

Pour M. Jérôme PASCO :

- voix POUR : 20

Pour M. Valéry BEURIOT :

- voix POUR : 4

M. Jérôme PASCO est élu 4^{ème} vice-président au 1^{er} tour par 20 voix pour.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de procéder à l'élection des vice-présidents du Centre de Gestion de la FPT de l'Eure et ce, comme indiqué ci-après ;

	NOM PRENOM
Président	Jérôme GRENIER
1 ^{er} Vice-président	Isabelle DUONG
2 ^{ème} Vice-président	Richard JACQUET
3 ^{ème} Vice-président	Armelle KRATZ
4 ^{ème} Vice-président	Jérôme PASCO

- d'autoriser le président à procéder à toutes formalités afférentes.

BUREAU – ELECTION DES MEMBRES

Conformément à l'article 22 du décret 85-643, le conseil d'administration détermine la composition de son bureau. Outre les vice-présidents, 6 membres complémentaires peuvent être désignés ainsi qu'un secrétaire.

Il est procédé à l'élection à main levée des membres du bureau après accord à l'unanimité des membres.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Election du secrétaire du Bureau : M. Joël CLOMENIL

Le bureau est donc composé ainsi qu'il suit :

Qualité	NOM PRENOM
Président	M. Jérôme GRENIER
1er Vice-Président	Mme Isabelle DUONG
2ème Vice-Président	M. Richard JACQUET
3ème Vice-Président	Mme Armelle KRATZ
4ème Vice-Président	M. Jérôme PASCO
1er Membre	M. Bertrand PECOT
2ème Membre	Mme Laurence VANDEVILLE
3ème Membre	M. Pascal CORDIER
4ème membre	Mme Sandrine CHAGNAUD
5ème membre	M. Nicolas VEYER
6ème membre	M. Dominique BURET
Secrétaire	M. Joël CLOMENIL

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- De procéder à l'élection des membres du bureau et ce comme défini ci-après :

Qualité	NOM PRENOM
Président	M. Jérôme GRENIER
1er Vice-Président	Mme Isabelle DUONG
2ème Vice-Président	M. Richard JACQUET
3ème Vice-Président	Mme Armelle KRATZ
4ème Vice-Président	M. Jérôme PASCO
1er Membre	M. Bertrand PECOT
2ème Membre	Mme Laurence VANDEVILLE
3ème Membre	M. Pascal CORDIER
4ème membre	Mme Sandrine CHAGNAUD
5ème membre	M. Nicolas VEYER
6ème membre	M. Dominique BURET
Secrétaire	M. Joël CLOMENIL

- d'autoriser le président à procéder à toutes formalités afférentes.

**INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET INDEMNITE DE FONCTION DES
VICE-PRESIDENTS DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE – DECISION**

Le Président du CDG 27 expose :

Le renouvellement du conseil d'administration ayant entraîné l'élection du président et des vice-présidents du Centre de gestion de l'Eure (CDG27), il convient de fixer le montant de l'indemnité de fonction dudit président ainsi que le montant de l'indemnité de fonction des vice-présidents.

Considérant l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale indiquant :

« **Article 1 :** Les présidents, les vice-présidents du bureau et les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée des centres de gestion peuvent percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil d'administration sur le budget de ces établissements dans les conditions définies ci-après. »

« **Article 2 :** L'indemnité de fonction maximale d'un président de centre de gestion est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

EFFECTIFS DU CENTRE DE GESTION	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 5 000 agents	40
De plus de 5 000 agents à 9 000 agents et plus	45
De plus de 9 000 agents à 12 000 agents et plus	50
De plus de 12 000 agents à 20 000 agents et plus	60
De plus de 20 000 agents à 30 000 agents et plus	65
De plus de 30 000 agents	70

« **Article 4 :** L'indemnité de fonction maximale de chaque vice-président de centre de gestion est égale à **30 %** de l'indemnité de fonction maximale du président de centre de gestion de la strate dont relève le centre en application de l'article 2 ci-dessus. »

Il sera proposé au conseil d'administration :

- de décider le versement de l'indemnité de fonction versée au président du CDG 27 par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon un taux maximal de 50 %¹⁰, correspondant à la strate des effectifs gérés par le centre de gestion
- de décider le versement de l'indemnité de fonction versée aux vice-présidents du CDG 27 par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon un taux maximal de 30 %¹¹ de l'indemnité de fonction maximale du président du Centre de gestion de l'Eure, correspondant à la strate des effectifs gérés par le centre de gestion
- de prévoir l'inscription des crédits afférents au budget du CDG 27
- d'autoriser le Président du CDG 27 à procéder aux formalités afférentes

¹⁰ soit en juillet 2026, la somme mensuelle brute de $4\,110.52 \times 50 / 100 = 2\,055.26$ (montant pouvant évoluer en fonction de celui de l'indice de référence)

¹¹ Soit en juillet 2026, la somme mensuelle brute de $2\,055.26 \times 30 / 100 = 616.58$ (montant pouvant évoluer en fonction de celui de l'indice de référence)

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'adopter le versement de l'indemnité de fonction versée au président du CDG 27 par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon un taux maximal de 50 %¹², correspondant à la strate des effectifs gérés par le centre de gestion ;
- d'adopter le versement de l'indemnité de fonction versée aux vice-présidents du CDG 27 par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon un taux maximal de 30 %¹³ de l'indemnité de fonction maximale du président du Centre de gestion de l'Eure, correspondant à la strate des effectifs gérés par le centre de gestion ;
- de prévoir l'inscription des crédits afférents au budget du CDG 27 ;
- d'autoriser le Président du CDG 27 à procéder aux formalités afférentes.

**DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EURE – AUTORISATION
DONNEE AU PRESIDENT D'ESTER EN JUSTICE**

L'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale prévoit que le président « peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 ; il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier ».

Le troisième alinéa de l'article 27 évoqué indique : « Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus de dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article 452-46 du code général de la fonction publique.¹⁴»

¹² soit en juillet 2026, la somme mensuelle brute de $4\,110.52 \times 50 / 100 = 2\,055.26$ (montant pouvant évoluer en fonction de celui de l'indice de référence)

¹³ Soit en juillet 2026, la somme mensuelle brute de $2\,055.26 \times 30 / 100 = 616.58$ (montant pouvant évoluer en fonction de celui de l'indice de référence)

¹⁴ Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent. Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Il sera proposé aux membres du Conseil d'Administration

- D'accorder au Président du Centre de gestion de l'Eure délégation pour prendre toute décision concernant les affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, en considérant que le montant des emprunts ne doit pas excéder le niveau des crédits inscrits au budget
- D'autoriser ledit Président à ester en justice et à défendre les intérêts de l'établissement en se faisant assister par tous défenseurs de son choix
- D'autoriser Le Président du CDG 27 à procéder à toutes formalités afférentes

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'accorder au Président du Centre de gestion de l'Eure délégation pour prendre toute décision concernant les affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, en considérant que le montant des emprunts ne doit pas excéder le niveau des crédits inscrits au budget ;
- d'autoriser ledit Président à ester en justice et à défendre les intérêts de l'établissement en se faisant assister par tous défenseurs de son choix ;
- d'autoriser Le Président du CDG 27 à procéder à toutes formalités afférentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION

Le Président du CDG 27 expose aux membres du Conseil d'Administration que le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre de Gestion doit être examiné avant adoption.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG27

Adopté en séance du 09 Juillet 2026

1.1 - LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre¹⁵, le Président du Centre de Gestion et de deux à quatre Vice-Présidents.

Le Président du Centre est Président du Conseil d'Administration.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer le Président du Conseil d'Administration en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier ou de vacance du poste dans l'attente de son élection.

Les fonctions du Président et des Vice-Présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les fonctions de Président et de Vice-Président sont renouvelables.

¹⁵ Article 21 décret 85-643 du 26 juin 1985

En cas de décès ou de démission du Président ou de l'un des Vice-Présidents ou de la perte de qualité au titre de laquelle il a été élu au Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection de son successeur au cours de la séance suivante dans les trois mois qui suivent la vacance du siège.

1.2 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration détermine la composition de son bureau qui comprend les Vice-Présidents et en désigne le secrétaire et les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Le bureau établit l'ordre du jour du Conseil¹⁶ et peut être interrogé sur des orientations stratégiques du Centre de Gestion.

En cas d'absence du Président, le bureau est présidé par un Vice-Président pris dans l'ordre déterminé par le Conseil d'Administration, soit vice-président 1 en l'absence du président, vice-président 2 en l'absence du président et du vice-président 1, vice-président 3 en l'absence du président, du vice-président 1 et du vice-président 2, vice-président 4 en l'absence du président et des 3 autres vice-présidents.

1.3 - LES SEANCES

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président¹⁷.

Un planning annuel est adressé aux membres afin qu'ils puissent être informés des dates à l'avance.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par mail et par voie postale selon l'adresse indiquée dans la fiche de renseignements, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexés le cas échéant. L'envoi des documents précités peut également être réalisé par courriel adressé à chaque membre.

Il est également convoqué par son Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Elles se tiennent en présentiel ou en visioconférence¹⁸. Dans ce dernier cas, les séances sont enregistrées et chaque membre ayant suivi la réunion en visioconférence est appelé à certifier qu'il a été à même de suivre les débats et de pouvoir signer, le cas échéant, les documents. Pour ce faire, un courriel est adressé à chacun desdits membres par le secrétariat du conseil d'administration. Chaque membre doit y répondre. La réponse est conservée au sein du dossier afférent.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir¹⁹.

Lorsqu'un membre titulaire n'est pas en mesure de participer à une séance du Conseil d'Administration, il peut être remplacé par son suppléant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

¹⁶ Article 22 décret 85-643

¹⁷ Article 23 décret 85-643

¹⁸ Ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

¹⁹ Article 24 décret 85-643

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret en Conseil des Ministres. Ce décret est motivé et publié au Journal Officiel.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'Administration.

1.4 - COMPETENCES

- du Conseil d'Administration²⁰

Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements.

Il débat sur les orientations budgétaires²¹ de l'établissement et ce, de manière obligatoire depuis 2021

Il vote le budget et approuve le compte financier.

Il décide de toute action en justice.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que des prises et cession de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou avec d'autres Centres de Gestion en application de l'article L452.46 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles L452-40 à L452-48 du CGFP précité et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés²² ainsi que celle due par les collectivités et établissements demandant à bénéficier des missions de l'article L 452-39 du CGFP (socle commun).

Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les organismes où le Centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par le Président.

- du Président²³

Le Président du Centre prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Conseil d'Administration et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau. Il signe les marchés et conventions passées par le Centre. Il représente le Centre en justice et auprès des tiers. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre. Il nomme le directeur et les agents du Centre et a autorité sur l'ensemble des services. Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires de la compétence du Conseil d'Administration.

Il rend compte au Conseil d'Administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau. Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du centre.

²⁰ Article 27 du décret 85-643

²¹ Article 33 du décret 85-643 : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. »

²² Articles L452-25, L452-26, L452-27, L452-28, L452-39 et L452-30 du code général de la fonction publique

²³ Article 28 du décret 85-643

1.5 - AUTRES

Le Centre de Gestion est responsable des dommages résultants des accidents subis par le Président, les Vice-Présidents et les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget définit les cas, les conditions et les limites dans lesquels les Présidents et les Vice-Présidents des Centres de Gestion peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, du bureau, des Commissions Administratives Paritaires, des Commissions Consultatives Paritaires, des Comités Sociaux Territoriaux, des F3SCT ou de tout autre organisme dont ils font partie, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation afférente.

Il sera proposé au conseil d'administration

- D'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du centre de gestion de la FPT de l'Eure tel que présenté ci-avant
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE, A L'UNANIMITE :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du centre de gestion de la FPT de l'Eure tel que présenté ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION – DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE ET DU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATIONS

Monsieur Le Président rappelle que par délibération 2024/21 du 28 Mars 2024, Monsieur Jérôme PASCO a été désigné en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Informatique et Madame Françoise PREYRE en tant que représentant suppléant.

Il convient de désigner 2 représentants suite aux élections du Conseil d'administration du 02 Juillet 2026.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- de désigner **Monsieur Jérôme PASCO**, en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP susmentionné et **Monsieur Richard JACQUET**, en tant que représentant suppléant.
- d'autoriser Monsieur Le Président à procéder à toutes formalités afférentes

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de désigner **Monsieur Jérôme PASCO**, en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP susmentionné et **Monsieur Richard JACQUET**, en tant que représentant suppléant.
- d'autoriser Monsieur Le Président à procéder à toutes formalités afférentes

ADHESION DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE AU CNAS (COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE) – DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ PARI MI LES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Le Président expose que le CDG27 est adhérent au CNAS. Dans ce cadre, un élu doit être désigné par l'organe délibérant et parmi ses membres, en tant que délégué pour un mandat de 6 ans.

Il sera proposé au conseil d'administration :

- de désigner **Monsieur Pascal CORDIER** en tant que délégué du Centre de gestion de la FPT de l'Eure,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de désigner **Monsieur Pascal CORDIER** en tant que délégué du Centre de gestion de la FPT de l'Eure,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

REPRESENTATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'EURE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION – DESIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Monsieur Le Président rappelle :

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment en ses articles 27 et 28,

Vu les statuts de la Fédération nationale des centres de gestion, ci-après désignée la « FNCDG », approuvés par son Assemblée générale du 09 Décembre 2021, notamment son article 6,

Considérant la qualité de membre de la Fédération nationale des centres de gestion du Centre de gestion de l'Eure,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des statuts de la FNCDG, au niveau fédéral, les Centres de Gestion confient le soin de défendre et de servir leurs intérêts communs à un Conseil d'Administration et à son Président qui agissent de concert, sous le contrôle d'une Assemblée Générale,

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 des statuts de la FNCDG, l'Assemblée Générale comprend tous les Présidents en exercice des Centres de gestion ainsi que quatre Vice-Présidents désignés par les CIG (Deux par CIG). Toutefois, un administrateur peut être délégué comme représentant du Centre au sein de l'Assemblée générale de la Fédération en remplacement du Président. Dans ce cas, la délibération de désignation de l'administrateur du CDG vaut pour la durée du mandat. Dans l'hypothèse où cet administrateur devient empêché, une nouvelle délibération du CDG désignant son remplaçant doit être adressée à la Fédération.

Si le représentant du CDG à l'Assemblée générale de la FNCDG est un administrateur, ledit CDG adresse à la FNCDG la délibération de désignation à l'assemblée générale ainsi que les coordonnées de son représentant dans un délai d'un mois après l'installation de son conseil d'administration.

Monsieur Le Président ajoute que par délibération 2024-22 du 28 Mars 2024, Monsieur Pascal LEHONGRE a été désigné, administrateur.

Il sera proposé au conseil d'administration :

- de désigner **Monsieur Jérôme GRENIER**, Administrateur, en tant que Représentant du Centre de Gestion de l'Eure à l'Assemblée générale de la Fédération nationale des centres de gestion et ce, dans les conditions prévues par les statuts de la FNCDG ;
- d'autoriser Monsieur Le Président du CDG27 à procéder à toutes formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de désigner **Monsieur Jérôme GRENIER**, Administrateur, en tant que Représentant du Centre de Gestion de l'Eure à l'Assemblée générale de la Fédération nationale des centres de gestion et ce, dans les conditions prévues par les statuts de la FNCDG ;
- d'autoriser Monsieur Le Président du CDG27 à procéder à toutes formalités afférentes.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A DU CENTRE DE GESTION 27 –
REPRESENTANTS DES ELUS – COMPOSITION**

Monsieur le Président expose que, compte tenu des élections municipales intervenues le 15 et 22 Mars 2026, il convient de procéder aux désignations des élus aux différentes instances.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires²⁴.

Pour les CAP des centres de gestion, la présidence des CAP est assurée par le président du Centre de Gestion ou son représentant.

Pour rappel, l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit :

« A compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. ».

²⁴ Article R262-19 du CGFP

Il convient donc de respecter ces dispositions, lors du présent remplacement.

La proposition faite au conseil d'administration a obtenu l'accord préalable des membres pressentis pour ces instances.

Il sera proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la composition de la Commission Administration Paritaire A du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, titulaires et suppléants, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>TITULAIRES (au nombre de 5)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>SUPPLEANTS²⁵ (au nombre de 5)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Evêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes

²⁵ Articles

R264-24 : Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R264-25 : Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.

Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3° de l'article R. 211-301.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'approuver la composition de la Commission Administration Paritaire A du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, titulaires et suppléants, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>TITULAIRES (au nombre de 5)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>SUPPLEANTS²⁶ (au nombre de 5)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Evêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes

²⁶ Articles

R264-24 : Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R264-25 : Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.

Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3° de l'article R. 211-301.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B DU CENTRE DE GESTION 27 – REPRESENTANTS DES ELUS – COMPOSITION

Monsieur Le Président expose que, compte tenu des élections municipales intervenues le 15 et 22 Mars 2026, il convient de procéder aux désignations des élus aux différentes instances.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires²⁷.

Pour les CAP des centres de gestion, la présidence des CAP est assurée par le président du Centre de Gestion ou son représentant.

Pour rappel, l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit :

« A compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. ».

Il convient donc de respecter ces dispositions, lors du présent remplacement.

La proposition faite au conseil d'administration a obtenu l'accord préalable des membres pressentis pour ces instances.

Il sera proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la composition de la Commission Administration Paritaire B du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, titulaires et suppléants, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B DU CENTRE DE GESTION 27	
TITULAIRES (au nombre de 7)	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
M. PASCO Jérôme	Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches
M. JACQUET Richard	Maire de Pont-de-l'Arche

²⁷ Article R262-19 du CGFP

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>SUPPLEANTS²⁸ (au nombre de 7)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Évêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg
Mme LEMEZ Sophie	Adjointe au maire de Conches-en-Ouche
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'approuver la composition de la Commission Administration Paritaire B du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, titulaires et suppléants, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>TITULAIRES (au nombre de 7)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
M. PASCO Jérôme	Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches
M. JACQUET Richard	Maire de Pont-de-l'Arche

²⁸ Articles

R264-24 : Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R264-25 : Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.

Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3^o de l'article R. 211-301.

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B DU CENTRE DE GESTION 27	
SUPPLEANTS ²⁹ (au nombre de 7)	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Évêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg
Mme LEMEZ Sophie	Adjointe au maire de Conches-en-Ouche
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités afférentes.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C DU CENTRE DE GESTION 27 REPRESENTANTS DES ELUS – COMPOSITION

Monsieur le Président expose que, compte tenu des élections municipales intervenues le 15 et 22 Mars 2026, il convient de procéder aux désignations des élus aux différentes instances.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires³⁰.

Pour les CAP des centres de gestion, la présidence des CAP est assurée par le président du Centre de Gestion ou son représentant.

Pour rappel, l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit :

« A compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. ».

Il convient donc de respecter ces dispositions, lors du présent remplacement.

La proposition faite au conseil d'administration a obtenu l'accord préalable des membres pressentis pour ces instances.

²⁹ Articles

R264-24 : Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R264-25 : Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.

Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3° de l'article R. 211-301.

³⁰ Article R262-19 du CGFP

Il sera proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la composition de la Commission Administration Paritaire C du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, titulaires et suppléants, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>TITULAIRES (au nombre de 8)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
M. PASCO Jérôme	Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches
M. JACQUET Richard	Maire de Pont-de-l'Arche
M. BURET Dominique	Adjoint au maire de Pont-Audemer

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>SUPPLEANTS³¹ (au nombre de 8)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Évêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg
Mme LEMEZ Sophie	Adjointe au maire de Conches-en-Ouche
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison
M. CLEMENT Ludovic	Conseiller municipal de Breteuil

³¹ Articles

R264-24 : Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R264-25 : Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.
Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3° de l'article R. 211-301.

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'approuver la composition de la Commission Administration Paritaire C du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, titulaires et suppléants, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>TITULAIRES (au nombre de 8)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
M. PASCO Jérôme	Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches
M. JACQUET Richard	Maire de Pont-de-l'Arche
M. BURET Dominique	Adjoint au maire de Pont-Audemer

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>SUPPLEANTS³² (au nombre de 8)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Évêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg
Mme LEMEZ Sophie	Adjointe au maire de Conches-en-Ouche
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison
M. CLEMENT Ludovic	Conseiller municipal de Breteuil

³² Articles

R264-24 : Dans la fonction publique territoriale, les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent et dans le cas mentionné à l'article R. 264-26.

R264-25 : Le représentant titulaire des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de cette catégorie.

Le représentant du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats ou tiré au sort selon la procédure prévue au 3° de l'article R. 211-301.

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités afférentes.

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) DE CATEGORIES A-B-C DU CENTRE DE GESTION 27 – REPRESENTANTS DES ELUS - COMPOSITION

Monsieur Le Président expose que, compte tenu des élections municipales intervenues le 15 et 22 Mars 2026, il convient de procéder aux désignations des élus aux différentes instances.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la Commission Consultative Paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie d'agents contractuels³³.

Pour les CCP des centres de gestion, la présidence est assurée par le président du Centre de Gestion ou son représentant.

Pour rappel, l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit :

« A compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. ».

Il est à noter que les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas ces dispositions pour les CCP. Toutefois, par analogie, il semble opportun de les appliquer lors de la nomination des membres de cette instance.

La proposition faite au conseil d'administration a obtenu l'accord préalable des membres pressentis pour ces instances.

Il sera proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la composition de la Commission Consultative Paritaire du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>TITULAIRES (au nombre de 8)</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
M. PASCO Jérôme	Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches
M. JACQUET Richard	Maire de Pont-de-l'Arche
M. BURET Dominique	Adjoint au maire de Pont-Audemer

³³ Article R272-11 du CGFP

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CENTRE DE GESTION 27	
SUPPLEANTS ³⁴ (au nombre de 8)	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Evêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg
Mme LEMEZ Sophie	Adjointe au maire de Conches-en-Ouche
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison
M. CLEMENT Ludovic	Conseiller municipal de Breteuil

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'approuver la composition de la Commission Consultative Paritaire du Centre de Gestion, pour ce qui concerne les représentants des élus, comme suit :

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CENTRE DE GESTION 27	
TITULAIRES (au nombre de 8)	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
M. GRENIER Jérôme	Adjoint au maire de Vernon
Mme LEGER Janick	Maire de Lery
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme KRATZ Armelle	Adjointe au maire des Andelys
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
M. PASCO Jérôme	Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches
M. JACQUET Richard	Maire de Pont-de-l'Arche
M. BURET Dominique	Adjoint au maire de Pont-Audemer

³⁴ Article R272-26 : « Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent. »

REPRESENTANTS DES ELUS COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CENTRE DE GESTION 27	
SUPPLEANTS ³⁵ (au nombre de 8)	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITE OU EPCI
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme LEVERE Isabelle	Adjointe au maire de Lery
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-l'Évêque
M. GIMENEZ Eugène	Adjoint au maire de Gisors
Mme VAUQUELIN Isabelle	Maire du Neubourg
Mme LEMEZ Sophie	Adjointe au maire de Conches-en-Ouche
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison
M. CLEMENT Ludovic	Conseiller municipal de Breteuil

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités afférentes.

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE **– REPRESENTANTS DES ELUS – COMPOSITION**

Considérant les résultats des élections municipales du 15 et 22 Mars 2026,
Considérant l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, indiquant :

« Pour les centres de gestion, les membres du comité social territorial représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion. »

L'article 4 :

« Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

...

4° Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection. Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents mentionnés à l'article 31.

Et l'article 5 du décret susvisé précisant :

« Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires. »

La proposition faite au conseil d'administration a obtenu l'accord préalable des membres pressentis pour ces instances.

³⁵ Article R272-26 : « Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent. »

Il sera proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'émettre un avis sur la composition du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Eure, ladite composition étant proposée comme suit :

Le Président du Comité Social Territorial : Madame Isabelle DUONG

REPRESENTANTS DES ELUS COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>MEMBRES TITULAIRES</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITÉ OU EPCI
Mme DUONG Isabelle	Maire de Manneville-sur-Risle
Mme DUMOUTIER MANIERE Catherine	Maire de Fauville
M. BOUET Benoît	Maire de Corneville-sur-Risle
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-L'Evêque
M. MOËNS Jean-Luc	Maire de Vascoeuil
M. VEIT Patrick	Adjoint au maire d'Illiers-L'Evêque
Mme LAMBERT Florence	Maire de Pîtres
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison
Monsieur PICARD Hervé	Maire de Surtauville

REPRESENTANTS DES ELUS COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>MEMBRES SUPPLEANTS</i>	
PRENOM NOM	COLLECTIVITÉ OU EPCI
Mme PIVA Cécile	Présidente du SIVOS Aigleville Chaignes Hécourt Villegats
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme JEHENNE Sophie	Maire de Ferrières-Haut-Clocher
M. Jérôme BOURLET DE LA VALLEE	Maire de Saint Pierre du Vauvray
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme DUVAL Laurence	Maire de Canappeville
M. GUITTON Philippe	Maire de Saint Léger de Rôtes
Mme LAQUITAINE Chantal	Présidente du SIVOS La Chapelle du Bois des Faulx - Emalleville - La Vacherie

- d'autoriser Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Eure à procéder aux formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'émettre un avis sur la composition du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Eure, ladite composition étant proposée comme suit :

Le Président du Comité Social Territorial : Madame Isabelle DUONG

REPRESENTANTS DES ELUS COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>MEMBRES TITULAIRES</i>	
PRENOM NOM ELU	COLLECTIVITÉ OU EPCI
Mme DUONG Isabelle	Maire de Manneville-sur-Risle
Mme DUMOUTIER MANIERE Catherine	Maire de Fauville
M. BOUET Benoît	Maire de Corneville-sur-Risle
M. CLOMENIL Joël	Maire d'Illiers-L'Évêque
M. MOËNS Jean-Luc	Maire de Vascoeuil
M. VEIT Patrick	Adjoint au maire d'Illiers-L'Évêque
Mme LAMBERT Florence	Maire de Pîtres
Mme CHAGNAUD Sandrine	Conseillère municipale du Thuit de l'Oison
Monsieur PICARD Hervé	Maire de Surtauville

REPRESENTANTS DES ELUS COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION 27	
<i>MEMBRES SUPPLEANTS</i>	
PRENOM NOM	COLLECTIVITÉ OU EPCI
Mme PIVA Cécile	Présidente du SIVOS Aigleville Chaignes Hécourt Villegats
M. PECOT Bertrand	Maire de Flancourt Crescy-en-Roumois
Mme VANDEVILLE Laurence	Maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme JEHENNE Sophie	Maire de Ferrières-Haut-Clocher
M. Jérôme BOURLET DE LA VALLEE	Maire de Saint Pierre du Vauvray
Mme LETELLIER LEROY Élodie	Adjointe au maire de Saint-Eloi-de-Fourques
Mme DUVAL Laurence	Maire de Canappeville
M. GUITTON Philippe	Maire de Saint Léger de Rôtes
Mme LAQUITAINE Chantal	Présidente du SIVOS La Chapelle du Bois des Faulx - Emalleville - La Vacherie

- d'autoriser Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Eure à procéder aux formalités afférentes.

M. MOENS quitte la salle, Mme APOSTOLY peut prendre part aux votes.

CONSEIL MEDICAL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur Le Président expose :

Le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale prévoit désormais :

- En son article 2 : que le mot « comités » soit remplacé par le mot « conseils » dans l'intitulé du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des **comités médicaux**, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il faut donc lire « conseils médicaux »

- L'article 5 dispose :

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-I.-Dans chaque département, est institué auprès du préfet un conseil médical dont la composition est prévue à l'article 4.

« Le conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions.

« Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président. Sauf dispositions contraires prévues par le présent décret, le **secrétariat du conseil médical est assuré par :**

« 1° Le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 2° Le centre de gestion pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable en application des dispositions du IV de l'article 23 de la même loi ;

« 3° Dans les autres cas, la collectivité ou l'établissement public en relevant »

- L'article 7 prévoit :

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.-I.-Le conseil médical départemental est composé :**

« 1° **En formation restreinte, de trois médecins titulaires** et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1er du présent décret. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1er du présent décret ;

« 2° **En formation plénière :**

« a) Des membres mentionnés au 1° ;

« b) **De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions prévues à l'article 4-1³⁶ ;**

« c) De deux représentants du personnel, désignés dans les conditions prévues à l'article 4-2³⁷.

« **Chaque titulaire mentionné au b et au c dispose de deux suppléants** désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

« **Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.**

³⁶ « Art. 4-1.-I.-Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) **Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;** »

³⁷ « Art. 4-2.-Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

« En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles. »

Ainsi, il convient de désigner les représentants visés ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1 – Eugene GIMENEZ	1 – Pascal CORDIER 2 – Thierry BEAUCOUSIN
2 – Armelle KRATZ	1 – Jean-Marie LEJEUNE 2 – Hervé PICARD

Il sera proposé au conseil d'administration:

- De fixer la liste des représentants de l'administration au sein du conseil médical comme indiquée ci-avant
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de fixer la liste des représentants de l'administration au sein du conseil médical comme indiquée ci-après ;

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1 – Eugene GIMENEZ	1 – Pascal CORDIER 2 – Thierry BEAUCOUSIN
2 – Armelle KRATZ	1 – Jean-Marie LEJEUNE 2 – Hervé PICARD

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

CONSEIL MEDICAL – REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES

Monsieur Le Président rappelle que le CDG 27 exerce, au titre de ses missions obligatoires le secrétariat des conseils médicaux.

Vu le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale et notamment :

« L'article 5 dispose :

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-I.-Dans chaque département, est institué auprès du préfet un conseil médical dont la composition est prévue à l'article 4.

« Le conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions.

« **Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.** Sauf dispositions contraires prévues par le présent décret, le **secrétariat du conseil médical est assuré par :**

« 1° **Le centre de gestion** pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 2° **Le centre de gestion** pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable en application des dispositions du IV de l'article 23 de la même loi ; »

Il est également précisé à l'article 7 :

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.-I.-Le conseil médical départemental est composé :**

« 1° **En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet,** pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1er du présent décret. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1er du présent décret ;

« 2° **En formation plénière :**

« a) Des membres mentionnés au 1° ;

« b) De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions prévues à l'article 4-1³⁸ ;

« c) De deux représentants du personnel, désignés dans les conditions prévues à l'article 4-2³⁹.

« Chaque titulaire mentionné au b et au c dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

« Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical. »

Ce faisant, les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des conseils médicaux prévus au décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux sont définies comme suit à l'article 41 :

« A l'exception de la rémunération du médecin secrétaire fixée contractuellement par l'autorité qui le nomme, les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des conseils médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. »

³⁸ « Art. 4-1.-I.-Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ; »

³⁹ « Art. 4-2.-Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

« En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles. »

L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret 86-442 du 14 mars 1986⁴⁰ dispose, article 1 :

*« Les médecins et leurs suppléants désignés pour faire partie des comités médicaux institués auprès de l'administration centrale ou des comités médicaux départementaux reçoivent, en cas de présence effective, une rémunération de **43,60 Euros par séance de deux heures, sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la même journée.***

Le montant de cette rémunération est réduit à 21,13 Euros lorsque le nombre de dossiers examinés est inférieur à 5 ; il est fixé à 31,87 Euros lorsque le nombre de dossiers est compris entre 5 et 10.

Les mêmes rémunérations sont accordées aux médecins siégeant à la commission de réforme prévue par l'article R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite »

En outre, Monsieur le Président rappelle qu'une convention avait été signée, après délibération du 7 mars 2013⁴¹ et effet au 1^{er} mai 2013, entre le CDG 27 et l'Etat, Direction Départementale de la cohésion sociale, concernant les modalités d'exercice de la mission de secrétariat du comité médical. Pour la commission de réforme, le secrétariat avait été transféré avec effet au 1^{er} janvier 2006, sans convention⁴². Comme suite à la réunion organisée le 2 juin 2022 avec les services préfectoraux, la signature d'une nouvelle convention ne semble pas opportune, le secrétariat du conseil médical devant être réalisé par le centre de gestion et les conditions de rémunération des médecins y siégeant étant fixées par les textes réglementaires tels que précisés ci-avant.

Aussi et à l'aune du décret précité et des conditions de mise en œuvre des réunions du conseil médical, à savoir en visio conférence⁴³, il convient de mettre à jour les conditions de rémunération et d'indemnisation des médecins visés ci-avant.

Il sera proposé au conseil d'administration :

- de se conformer strictement aux conditions de rémunération et d'indemnisation des médecins siégeant au conseil médical telles que prévues par les lois et règlements existants ou à paraître et ce, à l'identique de la fonction publique d'Etat et de l'hospitalière
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes

⁴⁰ modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

⁴¹ N°2013-15

⁴² Délibération en faisant mention n°2012-42 du 15/11/2012

⁴³ Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie l'article 7 du Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux précise : « *Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.* »

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- de se conformer strictement aux conditions de rémunération et d'indemnisation des médecins siégeant au conseil médical telles que prévues par les lois et règlements existants ou à paraître et ce, à l'identique de la fonction publique d'Etat et de l'hospitalière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

INDEMNITE FRAIS DE DEPLACEMENTS - INDEMNITE DE NUITEE – INDEMNITE DE REPAS - DECISION

Monsieur le Président rappelle que le remboursement ou la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement est accordé aux agents du CDG qui se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale, pour effectuer une mission, une tournée, une mission d'intérim, pour suivre des réunions ou des actions de formations. Les remboursements des frais de déplacement s'effectuent entre la résidence administrative et le lieu du déplacement.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Eu égard au décret précité, chaque collectivité ou EPCI dispose de la faculté de revaloriser son barème, **dans la limite des taux de l'Etat et ce, par délibération⁴⁴**. A noter que le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement et de repas n'est pas remis en cause.

⁴⁴ Article 7-1, 1^{er} alinéa du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 : « L'assemblée délibérante (...) fixe, en métropole, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 ». CGCT, annexe à l'article D.1617-19 : la délibération constitue une pièce justificative pour le comptable public.

Les élus désignés comme représentant au GIP, à la FNCDG et à la Coopération concours du Grand Ouest peuvent bénéficier du remboursement de leur frais de déplacement, de repas et d'hébergement, le cas échéant.

Ce remboursement est calculé selon les barèmes applicables aux agents du Centre de Gestion pour leurs frais de mission.

Monsieur Le Président rappelle que le CDG fait régulièrement appel à des intervenants extérieurs dans les missions de jury de concours et examens professionnels. Ces derniers peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement entre leur domicile et le CDG, ainsi que des repas le cas échéant, dans les mêmes conditions que les agents du CDG.

Toutes les demandes de remboursements des frais de déplacement, des repas et d'hébergement s'effectuent sur justificatifs.

Il sera proposé au conseil d'administration :

- d'adopter les montants des remboursements des frais de déplacement, de nuitée et de repas des agents du Centre de Gestion de l'Eure, des élus, des représentants du personnel siégeant dans les instances, des intervenants extérieurs, applicable dans le cadre des frais de déplacements, d'hébergement et de repas, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus,
- d'appliquer la majoration temporaire des taux d'indemnités kilométriques à la date exécutoire de la délibération jusqu'au 31 Décembre 2026.
- d'autoriser Monsieur Le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,
A L'UNANIMITE :**

- d'adopter les montants des remboursements des frais de déplacement, de nuitée et de repas des agents du Centre de Gestion de l'Eure, des élus, des représentants du personnel siégeant dans les instances, des intervenants extérieurs, applicable dans le cadre des frais de déplacements, d'hébergement et de repas, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus,
- d'appliquer la majoration temporaire des taux d'indemnités kilométriques à la date exécutoire de la délibération jusqu'au 31 Décembre 2026.
- d'autoriser Monsieur Le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

Appel à candidature Commission d'Appel d'Offre.

Dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président décide de clore la présente séance à midi.

Fait à EVREUX, le 9 juillet 2026.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Elodie LETELLIER LEROY



Jérôme GRENIER

